



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01518

Numéro SIREN : 789 706 033

Nom ou dénomination : A3C

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2012 sous le numéro de dépôt 7334

« A3C »

Société par Actions Simplifiée

au capital de 15 000 €

Siège social : Le Bourg
SAINT BONNET LE COURREAU (42940)

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 2012/1518

le : 03 DEC. 2012

N° dépôt : 7334

Visa du greffier : 

STATUTS

Enregistré à : SIREC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 07/11/2012 Bordereau n°2012/1 478 Case n°5

Ext 8795

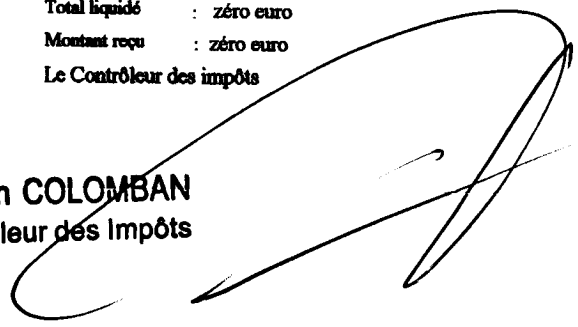
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des impôts


Sylvain COLOMBAN
Contrôleur des Impôts

Cabinet Gérard OULLION
Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE
Conseil en Droit des Sociétés

L'Armandie - 183 rue Bergson - BP 40658 - 42042 SAINT ETIENNE Cedex 1

☎ 04.77.92.60.30. - ☎ 04.77.93.98.10. - ✉ gerard.oullion@wanadoo.fr

« A3C »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 15 000 €
Siège social : Le Bourg
SAINT BONNET LE COURREAU (42940)

COMPARUTION

Le soussigné visé à l'identification ci-après a établi les statuts d'une société par actions simplifiée.

Identification

Monsieur Arthur CHALLANSONNEX, demeurant à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, né le 7 janvier 1982 à GRENOBLE (38000), célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale,

Constitution de la société

Pour parvenir à la constitution de la société, son fondateur a procédé comme suit :

1) Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, avec l'indication des engagements qui en résultent pour la société ou d'un mandat, annexé aux présents statuts.

Le Président de la société est expressément habilité, dès sa désignation, à passer et souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société par le fait de son immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et vérification par l'associé unique de leur conformité avec le mandat ci-dessus, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

2) Apports en nature

La valeur des apports en nature décrits ci-après à l'article 7 a été appréciée au vu d'un rapport établi par la société « **BLANC & Associés Audit** », exerçant à ROANNE (42300), 6 rue Gilbertès, désignée en qualité de Commissaire aux Apports par **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX**, susnommé.

Ce rapport, déposé au lieu du futur siège social plus de trois jours avant la signature des présents statuts, est annexé à ceux-ci.

Les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.



3) Premiers membres des organes sociaux

L'associé unique a désigné dans les statuts les premiers organes sociaux.

4) Publicité de la constitution - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

5) Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, pour être au choix de celle-ci, soit déduits pour la totalité de leur montant au titre des charges de son premier exercice, soit inscrits au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans les cinq ans.

6) Documents annexés

Demeureront annexés aux présents statuts :

- désignation des premiers organes sociaux,
- état des actes accomplis et à accomplir pour la société en formation,
- rapport du Commissaire aux Apports,
- contrat d'apport,

AC

« A3C »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 15 000 €
Siège social : SAINT BONNET LE COURREAU (42940)
Le Bourg

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, café, vente de produits pétroliers, et de restauration rapide.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « A3C ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés au tiers, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social a commencé le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté en nature à la société lors de sa constitution :

- par **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX**, le fonds de commerce d'épicerie, café, vente de produits pétroliers, et de restauration rapide sis et exploité à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, sous les garanties ordinaires et de droit, et comprenant :

- les éléments incorporels, évalués à	60 000,00 €
- les éléments corporels, évaluées à	13 422,05 €
- divers stocks, créances et disponibilités.....	51 987,13 €
- diverses charges constatées d'avance.....	93,33 €

Total de l'actif apporté **125 502,51 €**

A charge pour la société de reprendre un passif commercial de **110 502,51 €**

Total des apports en nature évalués à :

QUINZE MILLE (15 000) € **15 000,00 €**

L'estimation des apports en nature a été faite au vu d'un rapport établi le 25 octobre 2012 sous sa responsabilité, par la société « **BLANC & Associés Audit** », exerçant à ROANNE (42300), 6 rue Gilbertès, désignée en qualité de Commissaire aux apports.

AC

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE (15 000) €**.

Il est divisé en **MILLE CINQ CENTS (1 500) actions** de **DIX (10) €** chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

A. Augmentation de capital.

1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

AC

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

3. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

B. Réduction de capital.

1. La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

2. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C. Amortissement du capital.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

D. Délégation de pouvoirs.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les actionnaires peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

AC

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS – CONSTATATION DES DROITS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

2. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement à la date fixée par l'accord du cédant et du cessionnaire et notifiée à la société. Elle peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

3. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'actionnaire unique sont libres.

AC

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Procédure d'agrément.

1. Les actions ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les associés, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

3. En cas d'agrément, le cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les huit jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

4. En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers ;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

AC

6. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

7. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée

9. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

2. Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

3. Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification, la société actionnaire faisant l'objet de la modification ne participe pas au vote.

AC

Les autres actionnaires peuvent agréer la modification ou impartir à la société associée intéressée un délai de trois mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

4. La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

1. S'agissant d'une personne morale, modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

2. Pour tout associé, personne physique ou morale :

- ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ;
- faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une clause statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

3. La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote. Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

4. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les actionnaires intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

AC

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de huit jours. A défaut par le Président d'y procéder, tout actionnaire pourra demander en référé la nomination d'un administrateur *ad hoc* chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

5. La présente clause instituant une procédure d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action en l'absence de catégories d'actions ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

2. Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

AC

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
2. Les actionnaires propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
3. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Sauf convention contraire notifiée à la société, les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'actionnaire détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

2. Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

3. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'actionnaire détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

4. L'actionnaire détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

AC

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

5. L'actionnaire détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'actionnaire détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'actionnaire détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

6. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'actionnaire qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un actionnaire de ses actions, l'actionnaire débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 18 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Désignation du Président

Le Président est nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité ordinaire.

Durée du mandat du Président

Le Président est nommé sans limitation de durée.

AC

Le Président est nommé pour une durée d'un exercice, son mandat prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Rémunération du Président

1. Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3. Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Cessation des fonctions du Président

1. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

2. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante quinze ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article L. 227-3 du Code de Commerce. De même il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou d'interdiction de gestion.

3. Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité ordinaire. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

AC

Pouvoirs du Président

1. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

2. Le Président dirige, gère et administre la société. Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

3. En outre, le Président décide, autorise ou consent :

- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- la création ou la cession de filiales ;
- la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- les investissements de quelque montant que ce soit ;
- les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

4. Dans les rapports entre la société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail.

5. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

6. Certaines décisions du Président, et notamment l'arrêté des comptes annuels, l'augmentation de capital sur délégation, la demande de libération de capital, l'arrêté de compte pour la compensation avec des créances, et plus généralement toute décision autre que celle afférente à la gestion courante, exclusivement de la compétence du Président, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

7. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la décision du Président. Les procès-verbaux devront indiquer la date de la décision, l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie à la prise de décision, tous documents et rapports concernant la décision. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du Président sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par le Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Rémunération du Directeur Général

1. Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

2. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3. Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Cessation des fonctions du Directeur Général

1. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

AC

2. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois qui pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

3. Le Directeur Général est révocable à tout moment par simple décision du Président. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président lors de sa nomination.

Il bénéficie du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code. La collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

2. Dans les cas prévus par la loi et les règlements, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

3. Lorsqu'il en existe, les premiers commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité ordinaire.

4. Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

5. Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

6. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de Commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente de :

- vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

A^c

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

7. Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

8. Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée par :

- le Président de la société ;
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- la collectivité des actionnaires ;
- le Comité d'Entreprise ;
- le Ministère Public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Décisions obligatoirement collectives.

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, sauf cas de désignation en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital, et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société, prorogation de sa durée et dissolution ;
- agrément des cessionnaires d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société actionnaire ;

AC

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2. Mode de consultation des associés.

2.1. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, visioconférence) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2.2. Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

3. Convocations aux assemblées.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice. Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'actionnaire demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

4. Tenue des assemblées - Ordre du jour - Quorum - Majorité.

4.1. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. Les assemblées convoquées par le commissaire aux comptes sont présidées par celui-ci.

4.2. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins soixante six pour cent (66) % du capital social ont la faculté de requérir, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

4.3. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

AC

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

4.4. Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

4.5. Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, le quorum de un cinquième des actions ayant le droit de vote est requis.

4.6. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la transformation de la société en une société d'une autre forme, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

4.7. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux seuls actionnaires propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Des décisions spéciales peuvent être prises par des actionnaires titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces actionnaires délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions extraordinaires.

5. Feuille de présence - Bureau

5.1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés. La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

5.2. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

6. Participation du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

7. Consultation écrite.

7.1. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

7.2. Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

7.3. Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

7.4. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

7.5. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

8. Consultation par téléconférence.

8.1. En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

8.2. Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

8.3. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

AC

9. Registre des délibérations.

9.1. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

9.2. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

9.3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

1. Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

2. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

2. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

AC

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

4. La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

5. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, qui assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter sur le registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

6. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, qui assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

3. En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

4. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

AC

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

3. La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

4. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

5. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de Commerce.

6. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

7. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter

la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

4. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

1. La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise par décision collective des associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

2. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

3. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

4. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

5. La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. Aux termes de l'article L. 224-2 du Code de Commerce précité, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

AC

2. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat. Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

3. Les actionnaires délibérant collectivement aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, et qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

4. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

5. Les actionnaires sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des actionnaires est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

6. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, si elle est décidée par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 31 - APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur au jour de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec accusé de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Fait à SAINT ETIENNE (42000)

Le 31 octobre 2012

EN TROIS (3) ORIGINAUX dont DEUX (2) présentés à l'Enregistrement.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

AC

« A3C »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 15 000 €
Siège social : Le Bourg
SAINT BONNET LE COURREAU (42940)

I. DESIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS ORGANES SOCIAUX

Monsieur Arthur CHALLANSONNEX, demeurant à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, né le 7 janvier 1982 à GRENOBLE (38000), célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité de nationalité française, de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale,

est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Arthur CHALLANSONNEX, ici présent a déclaré accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions nécessaires pour leur exercice.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Arthur CHALLANSONNEX,

Seul associé de la société ci-dessus dénommée, reconnaît que, préalablement à la signature des statuts de la société, il a pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de cette société :

- Acte portant désignation de la société « **BLANC & Associés Audit** », exerçant à ROANNE (42300), 6 rue Gilbertès, en qualité de commissaire aux apports, conformément à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

- Conclusion d'un projet de contrat d'apport d'un fonds de commerce d'épicerie, café, vente de produits pétroliers, restauration rapide, sis et exploité à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, appartenant à **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX**, susnommé.

Cet apport a été évalué à la somme de **SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX (73 422) €**.

Monsieur Arthur CHALLANSONNEX envisage en outre d'apporter à ladite société les marchandises en stock, les créances et disponibilités ainsi que le passif commercial attachés à ce fonds, de sorte que l'apport net a été évalué à la somme de **QUINZE MILLE (15 000) €**.

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de Commerce, les engagements énoncés dans le présent état seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au R.C.S.

AC

III. MANDAT

L'associé unique donnent expressément mandat au Président d'accomplir les actes suivants :

- Ouvrir sous la dénomination « **A3C** », un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au R.C.S. ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Signer la correspondance ;
- Retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*


AC

CONTRAT D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Les soussignés :

Monsieur Arthur CHALLANSONNEX, demeurant à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, né à GRENOBLE (38000) le 7 janvier 1982, célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, de nationalité française, résidents français au sens de la législation fiscale française,

Ci-après nommé « **l'apporteur** »,

FAIT APPORT

A la société « **A3C** », société par actions simplifiée au capital de 15 000 €, dont le siège est à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, en cours d'immatriculation au RCS de SAINT ETIENNE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds de commerce dont la désignation suit :

Ci-après nommée « **le bénéficiaire** »,

DESIGNATION

Les éléments actifs et passifs d'un fonds de commerce d'épicerie, café, vente de produits pétroliers exploité à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, sous l'enseigne « **COULEUR CAFE** », pour lequel **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX** est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° 527 677 348 et identifié au système informatique pour le répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) à l'I.N.S.E.E. sous le n° SIRET 527 677 348 00015, code 4711B comprenant :

1. Les éléments incorporels, c'est-à-dire :

☞ l'enseigne « **COULEUR CAFE** », le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

☞ le bénéfice de la ligne téléphonique numéro 04.77.76.82.80, sous réserve de l'accord de l'opérateur, ainsi que le bénéfice de la ligne de téléphone mobile numéro 06.75.47.50.38, sous réserve de l'accord de l'opérateur ;

☞ le bénéfice de l'adresse électronique suivante : couleurcafe.arthur@hotmail.fr

☞ le droit pour le temps qui reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail ci-après énoncé, des locaux d'exploitation dudit fonds ;

☞ le bénéfice d'un contrat de fourniture avec la société « **HEINEKEN ENTREPRISE** » (*annexe 1*) ;

☞ le bénéfice d'un contrat de caution et d'achat exclusif de boissons avec la société « **ROUCHON SOUCHON** » (*annexe 2*) ;

☞ le droit pour le temps qui reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail ci-après énoncé, des locaux d'exploitation dudit fonds ;

☞ l'engagement de présenter la société bénéficiaire comme son successeur, à compter de l'entrée en jouissance, et à l'aider de ses conseils et interventions pour l'exploitation de l'activité apportée.

Le tout évalué à la somme de **SOIXANTE MILLE (60 000) €**, ci **60 000 €**

2. Les éléments corporels, à savoir :

☞ **Le matériel et le mobilier** servant à son exploitation
décrits et estimés dans un état ci-annexé,
d'une valeur totale de **TREIZE MILLE QUATRE CENT**
VINGT DEUX € et ZERO CINQ Cts (13 422,05) €, ci.. **13 422,05 €**

3. Divers stocks, créances et disponibilités,
décrits et estimés dans un état ci-annexé,
d'une valeur totale de **CINQUANTE DEUX**
MILLE QUATRE VINGT € et QUARANTE SIX Cts (52 080,46) €, ci..... **52 080,46 €**

Total de l'actif apporté évalué à..... **125 502,51 €**

4. Le passif commercial de l'apporteur,
décrit et estimé article par article dans un état ci-annexé,
d'un montant total à déduire de **CENT DIX MILLE**
CINQ CENT DEUX € et CINQUANTE ET UN Cts (110 502,51) €, ci..... **110 502,51 €**

SOIT UN APPORT NET de

QUINZE MILLE (15 000) €, ci **15 000,00 €**

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du **31 décembre 2011**.

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé (**annexe 3**), établi par la société « **BLANC & Associés Audit** », exerçant à ROANNE (42300), 6 rue Gilbertès, désigné en qualité de Commissaire aux apports.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce présentement apporté appartenait à la société « **BLANCHARD PHILIPPE** », SARL au capital de 10 000 €, dont le siège était à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, laquelle l'a cédé à **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX**, susnommé, aux termes d'un acte authentique en date à SAINT JEAN SOLEYMIEUX (42560) du 5 octobre 2010, reçu par **Maître Clotilde FELLAY**, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « **Michel GLEYZE et Clotilde FELLAY notaires associés** », titulaire d'un office notarial à SAINT JEAN SOLEYMIEUX (42560), Le Bourg.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de **SOIXANTE DIX MILLE (70 000) €**, s'appliquant pour **SOIXANTE MILLE (60 000) €** aux éléments incorporels et pour **DIX MILLE (10 000) €** au matériel.

ORIGINE ANTERIEURE DE PROPRIETE

La société « **BLANCHARD PHILIPPE** », susnommée, avait acquis ledit fonds de **Madame Florence BAROU**, épouse de **Monsieur Gérald FAURE**, demeurant à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, née à MONTBRISON (42600) le 6 octobre 1971, suivant acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE (42000) du 29 juin 2006, enregistré au SIE de MONTBRISON, le 30 juin 2006, bordereau n° 2006/490, case n° 3.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de **QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT (45 500) €**, s'appliquant pour **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37 500) €** aux éléments incorporels et pour **HUIT MILLE (8 000) €** au matériel.

Auparavant, **Madame Florence BAROU**, susnommée, avait elle-même acquis ledit fonds de **Monsieur Hubert MAISSE** et **Madame Christelle, Monique ESBELIN**, son épouse, aux termes d'un acte reçu par **Maître Hubert CHEVALLARD**, titulaire d'un office notarial à SAINT GEORGES EN COUZAN (42990) le 30 juin 1997, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

ENONCIATION DU BAIL

L'apporteur déclare :

- que le droit au bail des lieux où est exploité le fonds de commerce faisant l'objet du présent acte résulte d'un acte sous seings privés en date à SAINT GEORGES EN COUZAN (42990) du 29 septembre 2004, enregistré le 30 septembre 2004, à la Recette principale de MONTBRISON, Bordereau n° 2004/704, case n° 3.

- qu'aux termes de cet acte, **Madame Jeannine MONIER**, née **BAROU**, demeurant à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, et **Monsieur Pascal MONIER**, demeurant à LE CREST (63450), Rue de la Belette numéro 4, ont donné à bail à loyer commercial, au profit de **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX**, soussigné, les biens suivants :

un bâtiment sis à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Le Bourg, comprenant :

- la totalité au rez-de-chaussée dudit immeuble composé d'un magasin d'alimentation, d'une salle de café, d'un garage-dépôt, d'une cuisine, petit salon et WC ;
- au premier étage : quatre chambres, salles d'eau et WC ;
- Greniers au dessus ;
- sous-sol.

Ce bail a été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 2004 pour se terminer le 30 juin 2013 et moyennant un loyer annuel actuellement fixé à **CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE (5 640) €**, payable mensuellement et d'avance.

Audit acte, il a été également stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

"CHARGES ET CONDITIONS

"Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :"

12 – CESSIONS – SOUS LOCATION

« Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sauf toutefois dans le cas de cession du bail à son successeur dans son activités.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant et solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux loués.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui-ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur, et elle devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur, et elle devra être réalisée par acte authentique auquel le bailleur sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise, sans frais pour lui. »

La société bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du bail qui précède par une copie qui lui a été remise, ledit bail demeurant annexé aux présentes (**annexe 4**).

PROPRIETE - JOUISSANCE

Il est expressément convenu entre **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX** agissant en qualité d'apporteur et **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX** agissant en qualité de fondateur de la société « **A3C** », susnommée, que les résultats bénéficiaires ou déficitaires afférents à l'exercice du fonds de commerce apporté, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2012 au jour de l'immatriculation de la société « **A3C** » au Registre du Commerce et des Sociétés, seront exclusivement rattachés à ladite société, y compris les subventions reçues lesquelles seront rapportées à l'exploitation, société qui supportera seule l'impôt afférent à ces résultats ou profitera seule de l'économie d'impôt pouvant en résulter.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport dudit fonds de commerce, est fait sous les charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

1. En ce qui concerne « la société bénéficiaire ».

1.1. Elle prendra le fonds de commerce apporté, et ses accessoires (notamment le matériel et l'outillage) dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

1.2. Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions, impôts, contribution économique territoriale et autres charges de toute nature auxquels peut et pourra donner lieu l'exploitation du fonds apporté.

1.3. Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, dans les droits et obligations desquels, elle sera subrogée purement et simplement.

1.4. Elle acquittera à compter de la même date tous les abonnements souscrits relativement au fonds apporté, pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone et de l'internet.

1.5. Elle paiera régulièrement à compter de son entrée en jouissance les primes et cotisations des assurances contre les risques d'incendie, les accidents et autres risques contractés pour l'exploitation du fonds et fera opérer à ses frais tous transferts ou avenants.

1.6. Elle prendra à sa charge à compter du jour de son entrée en jouissance, conformément au Code du Travail, toutes les obligations contractées envers les employés et autres participants à l'exploitation commerciale.

1.7. Elle exécutera à compter de la même date, toutes les charges et obligations du bail des locaux où est exploité le fonds. Elle en paiera exactement les loyers à leur échéance.

1.8. Elle se conformera à toutes les prescriptions légales et réglementaires et à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation du fonds apporté peut et pourra être assujettie.

2. En ce qui concerne « l'apporteur ».

2.1. Il garantit, dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude des déclarations faites relativement au fonds apporté.

2.2. Il devra satisfaire aux obligations en matière d'impôt sur les bénéfices commerciaux et justifier à la société bénéficiaire tant de la déclaration dans le délai imparti dans ladite loi, que du paiement de l'impôt qui pourra en résulter.

2.3. Il s'interdit formellement le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé commanditaire dans un commerce de la nature de celui apporté, pendant une durée de **DEUX (2) ans** à compter du jour d'entrée en jouissance, et dans un rayon de **CINQUANTE (50) kilomètres** à vol d'oiseau du siège actuel du fonds faisant l'objet du présent apport, à peine de dommages et intérêts envers la société ou ses ayants cause, sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

2.4. Il s'oblige à remettre à la société bénéficiaire, les originaux des titres de propriété, les polices d'assurances et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

2.5. Il s'engage à présenter la société bénéficiaire comme son successeur à la clientèle du fonds apporté et à l'aider de ses conseils et interventions pour l'exploitation de ce fonds.

FORMALITES

La Société remplira les formalités de publicité prescrites par la loi.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, l'apporteur sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite au domicile élu.

DECLARATIONS

1. Sur le chiffre d'affaires :

L'apporteur déclare que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant les trois dernières années d'exploitation a été :

du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010 : 54 855,28 €
du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 : 207 996,86 €
du 1^{er} janvier 2012 au 31 août 2012 : 138 195,78 €

2. Sur les résultats d'exploitation :

Le vendeur déclare que les résultats d'exploitation réalisés pendant les trois derniers exercices comptables ont été :

du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010 : - 2 551,73 €
du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 : 34 970,13 €
du 1^{er} janvier 2012 à ce jour : indéterminé

3. Sur les livres de comptabilité :

Conformément à la loi du 29 juin 1935, l'apporteur et les associés devront viser tous les livres de comptabilité tenus par le vendeur se référant aux trois dernières années précédant la réalisation de l'apport. Ces livres devront faire l'objet d'un inventaire signé par l'apporteur et les associés, et un exemplaire devra être remis à chacun d'eux. Enfin, l'apporteur devra mettre ses livres à la disposition de la société pendant trois années à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance. Les parties devront, en outre, viser un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du précédent exercice et le mois précédant celui de l'apport.

4. Sur les inscriptions grevant le fonds :

Le vendeur déclare que le fonds présentement apporté est grevé :

- d'une inscription de privilège de nantissement prise au profit de la « **CRCAM LOIRE HAUTE-LOIRE** », société coopérative de crédit à capital variable, sis à SAINT ETIENNE (42000), 94 rue Bergson, au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE sous le n° 2010PN1060 en date du 16 novembre 2010, pour sûreté d'une somme de **SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENTS (74 800) €** ;

- d'une inscription de privilège de nantissement prise au profit de la « **HEINEKEN ENTREPRISE** », société par actions simplifiées, sis à RUEIL MALMAISON (92500), 19 rue des 2 gares, au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE sous le n° 2010PN1127 en date du 3 décembre 2010, pour sûreté d'une somme de **VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (24 480) €**.

5. Sur la pleine et entière capacité de l'apporteur :

L'apporteur déclare qu'il est né et marié comme il a été indiqué en tête des présentes, qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens ou judiciaire, règlement judiciaire ou redressement judiciaire, et qu'il n'est pas susceptible, actuellement ou ultérieurement, d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES - PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les parties déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article R 1334 - 15 et suivants du Code de la Santé Publique issues du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, ainsi que des dispositions de l'article L 1334-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés notamment à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et reconnaissent avoir reçu copie des dispositions desdits articles.

Les parties déclarent avoir connaissance de l'article R 231-59-16 du Code du Travail qui dispose que le chef d'établissement doit évaluer le risque éventuel de la présence d'amiante, et en particulier, de demander au propriétaire des murs les résultats de ses recherches en la matière.

Il a été procédé par la société « **VERIFOREZ** » sise à MONTBRISON (42600), 15 bis boulevard Gambetta, à un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les locaux, objet des présentes. Il résulte du rapport en date du 13 septembre 2010 qu'il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

La société « **VERIFOREZ** », susnommée, a également réalisé en septembre 2010 une recherche sur les risques d'exposition au plomb dans les locaux occupés par l'apporteur pour les besoins de son activité, qui a révélé la présence de revêtement contenant du plomb.

Enfin, l'état des risques naturels et technologiques laisse apparaître que la commune d'implantation du fonds objet des présentes, SAINT BONNET LE COURREAU (42940), n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-26 du Code de l'Environnement, un état des risques en date du 5 octobre 2012 est demeuré ci-joint et annexé (**annexe 7**) après mention.

URBANISME - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'apporteur déclare que l'immeuble où est exploité le fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation totale ou partielle, qu'il n'est grevé ni d'alignement ni par un arrêté de péril, ni par une interdiction d'habiter, ni par un arrêté d'insalubrité, ni par une déclaration d'utilité publique et qu'il n'est pas situé dans un secteur sauvegardé, un périmètre de rénovation urbaine, de résorption de l'habitat insalubre, de restauration immobilière.

Il déclare n'avoir reçu aucune notification susceptible de déprécier la valeur du fonds.

Le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Urbanisme a été rétabli et instaure un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux : chaque cession est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le vendeur à la commune concernée. Le droit de préemption est exercée conformément aux articles L. 214-1 et A. 214-1 du Code de l'Urbanisme. Le silence de la commune pendant deux mois vaut renonciation. L'action en nullité se prescrit par 5 ans.

La Mairie de SAINT BONNET LE COURREAU (42940) a été informée par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} octobre 2012.

Ainsi qu'il résulte de sa réponse sur imprimé CERFA n°13644*01 ci-après annexée (**annexe 9**), celle-ci n'a pas créé de droit de préemption.

REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport désigné ci-dessus, il est attribué à **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX**, apporteur, **MILLE CINQ CENTS (1 500) actions de DIX (10) €** chacune, de la société « **A3C** », bénéficiaire de l'apport.

IMPOTS DIRECTS, ENREGISTREMENT ET TVA

1) Droits d'enregistrement.

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'apporteur déclare conformément à l'article 809-I bis, al. 1 du CGI qu'il s'engage à conserver les titres reçus en rémunération du présent apport pendant un délai de trois ans à compter des présentes.

Le présent acte est en conséquence exonéré conformément à l'article 810 bis, al. 1 du CGI.

2) Taxe sur la valeur ajoutée.

Monsieur Arthur CHALLANSONNEX, au nom de la société « **A3C** », bénéficiaire de l'apport, s'engage expressément à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement usagés compris dans le présent apport, et à effectuer s'il y a lieu, conformément aux règles édictées par l'article 210, annexe II du CGI, les régularisations auxquelles l'apporteur aurait dû procéder lui-même s'il avait continué à utiliser les biens apportés.

Conformément aux dispositions de l'Instruction 3A-6-06 du 20 mars 2006, l'apporteur et la société bénéficiaire doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

En outre les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de l'article 18 du Livre des Procédures Fiscales instituant au profit de l'Etat un droit de préemption sur les fonds de commerce dont le prix est estimé insuffisant.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront remis à la société bénéficiaire de l'apport.

STATUT JURIDIQUE DES ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent acte d'apport.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'apporteur élit domicile au siège du fonds apporté.

ANNEXES

- ☛ Détail des éléments d'actifs.
- ☛ Détail des éléments de passif pris en charge.
- ☛ Contrat de fourniture avec la société « **HEINEKEN ENTREPRISE** ».
- ☛ Contrat de caution et d'achat exclusif de boissons avec la société « **ROUCHON SOUCHON** ».
- ☛ Rapport du commissaire aux apports, « **BLANC & Associés Audit** ».
- ☛ Bail dépendant de l'exploitation du fonds.
- ☛ Etat des risques du 5 octobre 2012.
- ☛ Certificat d'urbanisme du 9 octobre 2012.
- ☛ LR avec AR en date du 1^{er} octobre 2012 adressée à la Mairie de SAINT ETIENNE et relative à l'exercice du droit de préemption.
- ☛ Renonciation de la Mairie de SAINT BONNET LE COURREAU (42940) à l'exercice de son droit de préemption.
- ☛ Autorisation d'apport du droit au bail et dispense de signification des bailleurs.

Fait à SAINT ETIENNE (42000)
Le 31 octobre 2012.



ANNEXES AU CONTRAT D'APPORT

ANNEXE 1 - DETAIL DES ELEMENTS D'ACTIF

A - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit, pour le temps qui reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail des locaux d'exploitation du fonds apporté,
- le bénéfice d'un contrat de fourniture avec la société « **HEINEKEN ENTREPRISE** », et d'un contrat de caution et d'achat exclusif de boissons avec la société « **ROUCHON SOUCHON** »,

TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES..... 60 000,00 €

B - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

1.1. MATERIEL INDUSTRIEL

Vitrine réfrigérée positive ve	345,49 €
1 trancheur.....	276,39 €
1 vitrine réfrigérée négative.....	345,49 €
1 vitrine réfrigérée positive h	345,49 €
Caisse enregistreuse.....	414,58 €
1 balance	345,49 €
Étiqueteuse	69,10 €
1 poêle a bois.....	345,49 €
Luminaires	276,39 €
Mono brosse.....	138,19 €

Total	2 902,10 €

1.2. AGENCEMENTS INSTALLATIONS DIVERS

Travaux toilette point P.....	400,54 €
VILVERT travaux toilette	240,79 €
Installation électrique.....	1 060,05 €
Aménagement toilette	1 139,55 €
Mise aux normes électrique.....	1 243,54 €
Démolition combe	2 427,83 €

Total	6 512,30 €

1.3. MOBILIER

Rayonnages	207,29 €
Banque d'accueil	829,17 €
Présentoir en bois	490,59 €
Table de bar *8	552,78 €
Chaise de bar *64	442,22 €
Scène de concert	380,03 €
2 canapés	345,49 €
Table basse	103,65 €
Miroirs *2	34,55 €
1 table bobine	69,10 €
1 meuble de bar	345,49 €
Décorations diverses	207,29 €
Total	4 007,65 €

TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES 13 422,05 €

C – MARCHANDISES

Stock bar	9 501,77 €
Stock épicerie bimbéloterie	13 812,82 €
Stock carburant	3 558,10 €
Stock gaz	743,06 €
Stock bijoux	6 065,50 €
Total	33 681,25 €

D - VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES

Avances et acomptes versés sur commandes	2 958,99 €
Clients et comptes rattachés	3 184,49 €
Fournisseurs débiteurs	70,00 €
Etat TVA sur factures non parvenues	34,63 €
Fournitures emballages à rendre	1 936,45 €
Tabac	301,87 €
Stock « LA POSTE »	1 175 €
Disponibilités	8 644,45 €
Total	18 305,88 €

E - COMPTES DE REGULARISATION

Charges constatées d'avance	93,33 €
Total	93,33 €

TOTAL ACTIF CIRCULANT 52 080,46 €

TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS 125 502,51 €

ANNEXE 2 - DETAIL DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE

A - EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

- Emprunt aupres établissements de crédit	57 898,30 €
- LIDIE prêt.....	3 700,00 €
- Prêt.....	10 106,21 €
- Prêt nacre 5 000 €.....	3 900,00 €
- intérêts courus	5,99 €
<i>Total</i>	75 610,50 €

B - DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

Fournisseurs	5 116,21 €
<i>Total</i>	5 116,21 €

C - DETTES FISCALES ET SOCIALES

RSI.....	6 618,00 €
TVA à décaisser.....	2 189,00 €
<i>Total</i>	8 807,00 €

D - AUTRES DETTES

Compte courant Monsieur Arthur CHALLANSONNEX	18 897,50 €
Débiteurs et créditeurs diverses charges à payer.....	2 071,30 €
<i>Total</i>	20 968,80 €

TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE 110 502,51 €

Heineken Entreprise



19, rue des Deux-Gares
92565 Rueil-Malmaison Cedex
Tél. : 01 47 14 36 50
Fax : 01 47 14 36 51

COULEUR CAFE

LE BOURG
42940 ST BONNET LE COURREAU



Répondre à : Service ENGAGEMENTS CHD
19, rue des Deux Gares
92565 RUEIL MALMAISON CEDEX
Affaire suivie par : Maniviset NACKPHOUMINH
ligne directe : 01.47.14.29.73 01.47.14.37.33
E-MAIL : maniviset.nackphouminh@heineken.fr

RUEIL MALMAISON, le 14 janvier 2011

Nos réf.: NM /DC 437035/644

Monsieur,

Nous vous remettons ci-joint en retour:

- un original du contrat de fourniture

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Heineken Entreprise SAS

19, rue des Deux Gares
92565 Rueil Malmaison
414 842 062 RCS Nanterre

SERVICE ENGAGEMENTS CHD.

AL

CONTRAT DE CAUTION ET D'ACHAT EXCLUSIF DE BOISSONS

Entre les soussignés:

- La société ROUCHON SOUCHON, SAS au capital de 324 600 euros, dont le siège est situé Zone Industrielle de Montrambert à (42150) LA RICAMARIE, immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le n° B 301 571 618, représentée par son Président, la société HOLDING DU FOREZ, elle-même représentée par son Président, Monsieur Daniel SOUCHON,

ENTREPRISE ENTREPOSITAIRE-GROSSISTE, CI-APRES DENOMMEE LE FOURNISSEUR,
D'UNE PART,

Et

- Monsieur Arthur Charles Martin CHALLANSONNEX, né le 07/01/1982 à Grenoble, demeurant le Bourg 42940 Saint Bonnet le Courreau,

Immatriculé(e) au RCS de Saint Etienne sous le n°A 527 677 348 00015,

Exploitant à titre individuel un fonds de commerce de Bar Epicerie Superette situé – Le Bourg – 42 940 Saint Bonnet le Courreau, exploité sous l'enseigne “ Couleur Café ”,

Ledit fonds ci-après dénommé L'Etablissement,

ENTREPRISE CHR CI-APRES DENOMMEE LE REVENDEUR,
D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'Etablissement exploité par le Revendeur est composé :

- D'une clientèle acquise de la SARL BLANCHARD - PHILIPPE,
- Du droit au bail commercial portant sur les lieux où est exploité le fonds,
- De la licence IV

PREAMBULE

Les parties en présence, pour permettre l'amélioration de la qualité des produits, du Service Clientèle fournis par le Revendeur et une planification de la distribution, décident d'opter pour une coopération de longue durée.

Cette coopération prend la forme contractuelle d'une convention d'achat exclusif en application du Règlement européen du 20 avril 2010 n° 330/2010.

Pour réaliser cet objectif de coopération, en respect du droit de la concurrence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE UN – ENGAGEMENT(S) DU FOURNISSEUR

Pour faciliter l'installation du Revendeur, le Fournisseur lui accorde un avantage économique et financier qui a été arrêté en tenant compte d'un Volume d'Affaire Prévisible évalué d'un commun accord, à 20 000 euros HT par période de 12 mois consécutifs, soit pour la durée de l'engagement fixée à l'article **Deux** - Paragraphe **B-2**, un Volume d'Affaire Prévisible Total (**CAPT**) de : 100 000 euros.

Le Revendeur reconnaît que cet avantage économique et financier est réel et a déterminé son consentement.

Cet avantage est le suivant :

Le Fournisseur s'engage à se porter caution solidaire du Revendeur pour le remboursement de 50% de la somme de 20 400 euros soit 10 200 euros sur la caution de la Brasserie Heineken pour le prêt bancaire auprès du Crédit Mutuel Agricole et Rural du Revendeur et dont l'acte de cautionnement se trouve en annexe 4.

ARTICLE DEUX – ENGAGEMENTS DU REVENDEUR :

B - EXCLUSIVITÉ D'ACHAT

En contrepartie de l'avantage accordé par le Fournisseur, le Revendeur s'engage, à compter de ce jour, à acheter exclusivement au Fournisseur tous les produits dont la liste figure ci-après.

Il reconnaît que les produits, les marques, les conditionnements, les parfums et autres spécificités des produits distribués par Le Fournisseur couvrent l'ensemble de ses besoins en matière de boissons.

Il accepte que tout nouveau produit distribué par Le Fournisseur se trouve de plein droit inclus dans la liste ci-après

Cependant, il est expressément convenu que le Revendeur pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur dans les cas suivants :

- Sur autorisation du Fournisseur indiquant la liste des produits qu'il ne peut plus livrer et la durée pendant laquelle il ne pourra plus livrer,

- Sur autorisation du Fournisseur portant sur les marques qu'il cessera de référencer ou les nouvelles marques qu'il ne référencera pas, cette autorisation étant soumise à la condition que le Revendeur lui notifie une fois par an, à la date anniversaire du présent contrat, les quantités de produits achetés chez un ou plusieurs autres fournisseurs dans le cadre de l'autorisation donnée.

1 – LISTE DES PRODUITS SUR LESQUELS PORTENT L'EXCLUSIVITE D'ACHAT

- | | |
|------------------------------|-----------------------------------|
| *- Bières, | *- Apéritifs, alcools et liqueurs |
| *- Eaux gazeuses et plates, | *- Vins, |
| *- Limonades, | *- Champagne |
| *- Sodas et tonics, | *- Café, |
| *- Boissons aux fruits, | *- Thé, |
| *- Jus de fruits et nectars, | *- Infusion, |
| *- Sirops, | *- Boissons chocolatées |
| *- Cidres et poirés, | |

2 – DUREE DE L'ENGAGEMENT D'ACHAT EXCLUSIF

La durée (M) de l'engagement d'achat exclusif est limitée à soixante mois entiers à compter du 01/11/2010 soit jusqu'au 31/10/2015, sans interruption autre que celle prévue ci-dessous.

En cas de fermeture provisoire de l'Etablissement, l'engagement d'achat exclusif sera suspendu pendant la durée de la fermeture. Il reprendra de plein droit à la réouverture de l'Etablissement pour la durée restant à courir, majorée de la durée de la fermeture de l'Etablissement.

Par ailleurs, si, pendant la durée de l'engagement d'achat exclusif, éventuellement majorée dans le cadre des dispositions prises au paragraphe précédent, le Chiffre d'Affaires Réalisé (CAR) n'atteint pas le Chiffre d'Affaire Prévisible Total (CAPT) de 100 00 euros HT, l'engagement exclusif d'achat sera prorogé de plein droit jusqu'à ce que le volume d'affaire total réalisé atteigne cette somme.

3 - CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Le Revendeur déclare avoir connaissance des conditions générales de vente du Fournisseur et de la clause de réserve de propriété qui y figure.

Ces conditions figurent ci-après en annexe n°1 et 2.

Le Revendeur déclare les accepter sans réserve.

4 - PRIX DES PRODUITS

Le Revendeur déclare avoir connaissance du Tarif du Fournisseur à la date du 1/10/2010 pour l'avoir consulté à volonté.

Il reconnaît que les prix figurant sur le Tarif du Fournisseur correspondent à ceux résultant du jeu de la concurrence actuelle sur le marché régional,

Il a bien noté que le Fournisseur n'a qu'un seul Tarif pour l'ensemble de sa clientèle, qu'elle soit sous contrat d'exclusivité ou libre de tout engagement.

Le Fournisseur pourra à tout moment modifier son Tarif, mais devra le notifier au Revendeur au moins 15 jours avant la date d'effet du nouveau tarif.

Cette notification résultera soit d'un fax, soit d'un courrier, soit d'une mention sur une facture. Dans tous les cas, la notification sera valable dès lors qu'elle comportera l'indication du taux d'augmentation du Tarif, ou la fourchette des taux d'augmentation du Tarif, ainsi que la date d'application de ce ou de ces taux.

5 - PAIEMENT DU PRIX DES PRODUITS

Le Revendeur s'oblige à payer le prix des produits par prélèvement automatique.

Les prélèvements seront effectués deux fois par mois sur le compte du Revendeur figurant sur le RIB joint à l'annexe n°3.

Le premier prélèvement aura lieu le 10 de chaque mois et représentera le montant TTC de toutes les factures émises au cours de la seconde quinzaine du mois précédent.

Le deuxième prélèvement aura lieu le 25 de chaque mois et représentera le montant TTC de toutes les factures émises au cours de la première quinzaine du mois cours.

ARTICLE TROIS – MISE EN LOCATION, CESSIION OU APPORT DE L'ETABLISSEMENT

En cas de mise en location, cession, transmission ou apport de l'Etablissement, le Revendeur devra :

- Informer le Fournisseur préalablement à la réalisation de l'opération envisagée, de l'identité de son successeur,

- Mettre à la charge de son successeur les obligations résultant du présent contrat et en rester garant.

A défaut, le présent contrat sera considéré comme résilié à la date d'effet de la mise en location gérance, de la cession ou de l'apport et les dispositions prévues à l'article quatre seront appliquées.

df
AL

ARTICLE QUATRE - RESILIATION ANTICIPEE

Le Fournisseur pourra résilier le présent contrat :

- 1°) Si le Revendeur ne respecte pas son engagement d'exclusivité d'achat,
- 2°) Si le Revendeur n'accepte pas la modification du Tarif du Fournisseur,
- 3°) Si le Revendeur ne paie pas les livraisons de marchandises dans les délais fixés au paragraphe **B -5** de l'article **DEUX** ci-dessus.

La résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle prendra effet 15 jours après l'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Le Revendeur devra verser au Fournisseur, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 20 % du Volume d'Affaires HT à réaliser jusqu'au terme du contrat, - éventuellement prorogé dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe **B -2** de l'article **DEUX** ci-dessus – soit la somme qui résultera du calcul suivant :

$$\text{Montant de la clause pénale} = (\text{CAPT} - \text{CAR}) * 20\%$$

Dans lequel :

CAPT = Le volume d'affaires prévisible total défini à l'article **UN**.

CAR = Le volume d'achats effectivement réalisé, exprimé hors taxes

ARTICLE CINQ – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toutes les contestations relatives à la formation, à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE.

ARTICLE SIX - ANNEXES

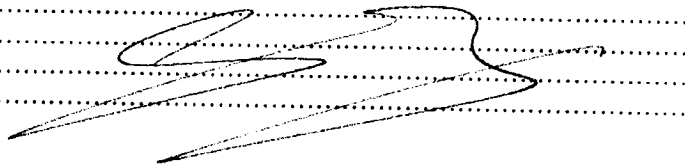
Les parties déclarent avoir paraphé et agrafé aux présentes pour en faire intégralement partie :

- Annexe n° 1 : Les conditions générales de vente du Fournisseur.
- Annexe n° 2 : Les conditions générales de vente du service R/S café
- Annexe n° 3 : Le RIB du Revendeur.
- Annexe n°4 : Acte de Caution du Fournisseur au Brasseur.

FAIT A de Ricamarie LE 10/11/2010
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

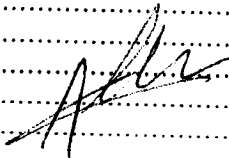
SIGNATURE DU FOURNISSEUR
PRECEDEE DE LA MENTION MANUSCRITE "BON POUR PROMESSE DE
CAUTION SOLIDAIRE POUR LA SOMME DE 10 200(dix mille deux cent) euros"

Bon pour promesse de caution
solidaire pour la somme de
10 200 (dix mille deux cent) Euros



SIGNATURE DU REVENDEUR
PRECEDEE DE LA MENTION MANUSCRITE "BON POUR ENGAGEMENT
D'ACHAT EXCLUSIF »

Bon pour engagement d'achat
exclusif



**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ETAT**

Autorisation n° 1-91 du 11 décembre 1991

DATE : 19/07/1995
REFERENCES : CS

BAIL COMMERCIAL
Par Monsieur MONIER
A Monsieur et Madame Hubert MAISSE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
LE DIX NEUF JUILLET

PARDEVANT Maître Hubert CHEVALLARD, Notaire à SAINT GEORGES
EN COUZAN (Loire), soussigné,

A COMPARU

Monsieur Jean Claude Antonin MONIER, époux de Madame Jeannine Marie Odette BAROU, demeurant à SAINT BONNET LE COURREAU (Loire), "Au Bourg",

Né à SAINT BONNET LE COURREAU (Loire) le 22 août 1926,
Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT BONNET LE COURREAU (Loire) le 2 juillet 1963,

Statut et régime matrimonial non modifiés depuis.

Portant dans le corps de l'acte la DENOMINATION suivante :
"LE BAILLEUR".

LEQUEL, par les présentes, a donné à bail à loyer, à titre commercial, dans le cadre des dispositions du décret n° 53-960 du 30 Septembre 1953 modifié, à :

Monsieur Hubert MAISSE et Madame Christelle Monique ESBELIN, son épouse, demeurant à SAINT BONNET LE COURREAU (Loire), au Bourg,

Nés à MONTERISON (Loire) :

Monsieur MAISSE le 18 mai 1968,

Madame MAISSE le 7 mars 1968,

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARCILLY LE CHATEL (Loire) le 4 septembre 1993.

fu IM CO HM f

AL

Ici présents et qui acceptent,

Portant dans le corps de l'acte la DENOMINATION suivante
"LE PRENEUR",

Les locaux ci-après désignés :

DESIGNATION

Dans un bâtiment situé à SAINT BONNET LE COURREAU (Loire),
"Au Bourg",

Figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le numéro
5 de la section B pour une superficie cadastrale de 5 a 53 ca :

La totalité du rez-de-chaussée dudit immeuble composé :

- d'un magasin d'alimentation,
- d'une salle de café,
- d'un garage - dépôt,
- d'une cuisine, petit salon et W.C.

Au premier étage :

- quatre chambres, salle d'eau et W.C.,

Greniers au dessus.

Sous-sol.

Tel que le bien loué existe avec ses aisances, parties
attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui
y sont attachés, sans exception ni réserve, le preneur
déclarant bien le connaître et n'en pas vouloir une plus
ample désignation.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de
NEUF années entières et consécutives qui ont commencé à courir le
1er juillet 1995 et se termineront le 30 juin 2004.

Toutefois, chaque partie pourra mettre fin au bail par
anticipation en respectant la législation en vigueur au moment où
elle voudra user de cette faculté.

DESTINATION DES LIEUX

Les locaux présentement loués devront servir au preneur
exclusivement à l'exploitation du fonds de commerce d'EPICERIE -
CAFE - VENTE DE CARBURANTS, qui y est actuellement exploité, et
ne pourront être utilisés même temporairement à un autre usage ;
il ne pourra y être exercé aucun autre commerce que celui sus
indiqué.

Dans l'ensemble, les lieux loués forment une location
indivisible, à titre commercial pour le tout.

Conformément aux dispositions des articles 34 et suivants du
décret du 30 Septembre 1953 modifié, le preneur aura, en se
conformant à la procédure et aux conditions imposées par ces

fe JA col HM

AL

textes, la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires et de demander au bailleur l'autorisation d'exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues au bail.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Etat des lieux

Il prendra les lieux loués dans leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation.

2°) Entretien - Réparations

Il entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant toute la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge sans aucun recours contre le bailleur l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux loués, des appareils de chauffage, de l'installation électrique ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et les peintures extérieures devront être refaites chaque fois que cela sera nécessaire ; étant précisé que toutes les réparations grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrine, glaces et vitres, portails et autres fermetures des locaux loués, seront à sa charge exclusive.

3°) Garnissement

Il garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

4°) Transformations

Il aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront à la charge du preneur.

5°) Changement de distribution

Il ne pourra faire dans les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés

JL JM ef MM f

AL

sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur comme il a été dit au paragraphe 4ème ci-dessus.

6°) Améliorations

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

7°) Travaux

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail dans les locaux loués, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

8°) Jouissance des lieux

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ; notamment il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité et faire ramoner les cheminées toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

9°) Exercice de l'activité

En ce qui concerne plus particulièrement l'exercice de son activité, le preneur devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, sauf toutefois les marchandises nécessaires à l'exercice de son activité.

10°) Impôts et charges divers

Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Il remboursera au bailleur, en même temps que chaque terme de loyer, les taxes locatives et les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les locataires.

JL JM Cof H 17

f

AC

11°) Assurances

Il devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, le mobilier, le matériel et les marchandises garnissant les lieux loués ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

12°) Cession - Sous-location

Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sauf toutefois dans le cas de cession du bail à son successeur dans son activité.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux loués.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur, et elle devra être réalisée par acte authentique auquel le bailleur sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise, sans frais pour lui.

13°) Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos.

Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer.

14°) Remise des clés

Il rendra les clés des locaux le jour où finira son bail, ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

15°) Stipulations diverses

Si par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli ou déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité du bailleur.

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni

JE JM CF HM

AL

entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent preneur en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins consentement exprès et par écrit du bailleur.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR EXONERATIONS DE RESPONSABILITE

Le bailleur s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du preneur en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires à la devanture et à la fermeture des locaux.

Le bailleur décline toute responsabilité à raison des vols qui pourraient être commis chez le preneur, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

Le bailleur est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, etc ...

Par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, au cas de destruction, par suite d'incendie ou tout autre événement, de la majeure partie des lieux loués, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, le preneur renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le bail moyennant une diminution de loyer.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

LOYER

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel de TRENTE SIX MILLE FRANCS (36.000,00 francs).

que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou dans les bureaux de son mandataire, ou en tout autre endroit indiqué par lui, mensuellement et d'avance, le 15 de chaque mois, et pour la première fois le 15 juillet 1995.

REVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé à l'expiration de chaque période triennale, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance ou d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, et un mois après un simple commandement

JL JH col HM

AC

de payer ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et mentionnant ce délai, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et du droit du bailleur d'exercer toutes actions qu'il pourra juger utiles, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passées le délai sus indiqué.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

DROIT DE BAIL ET TAXE ADDITIONNELLE

Le preneur remboursera au bailleur le droit de bail perçu lors de la déclaration annuelle souscrite par le bailleur à la recette des impôts compétente ; il paiera également la part lui incombant dans la taxe additionnelle au droit de bail perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à SAINT GEORGES EN COUZAN, en l'Etude du notaire soussigné.

DONT ACTE, établi sur huit pages

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné qui les a fait signer.

Fait et passé à SAINT GEORGES EN COUZAN,
En l'Etude du notaire soussigné,
Les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

JE J M OF HM

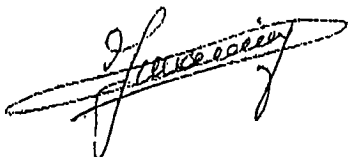
[Signature]

AC

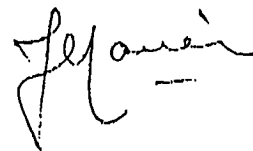
Notaire et parties ont signé le même jour cet acte comprenant :

- renvois.....(0)
- mots nuls.....(0)
- lignes nulles.....(0)
- chiffres nuls.....(0)
- blancs bâtonnés.....(0)

Monsieur MONIER



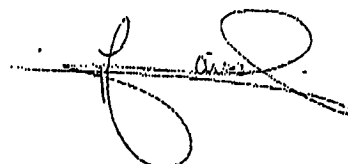
Madame MONIER



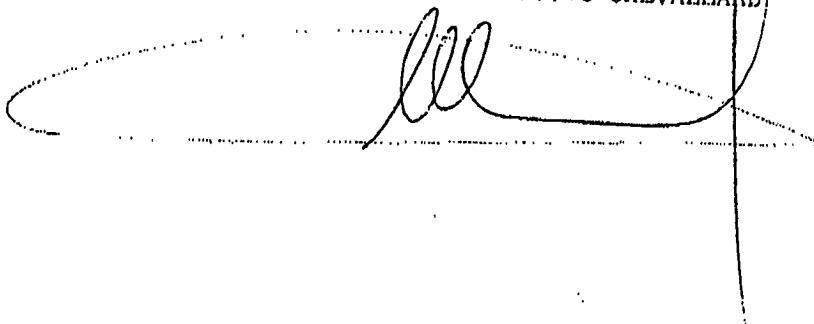
Monsieur MAISSE



Madame MAISSE



Maitre Hubert CHEVALLARD



Enregistré à Montbrison le 24 JUIL. 1995
Bord. 367 N° 4 Reçu Cont. 1074

~~Pierre GRAS~~
Receveur Principal des impôts

AC

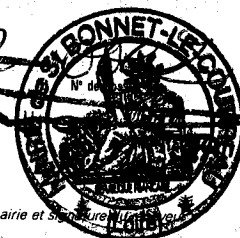
Demande de Certificat d'urbanisme

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

C U 042 705 12
Dpt Commune Année

La présente demande a été reçue à la mairie

le 09 10 2012



1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

☒ a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

☐ b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire

Vous êtes un particulier, Madame ☐ Monsieur ☒ Maitre (Avocat)

Nom : OULLION Prénom : Gérard

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Catégorie juridique : _____

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 183 Voie : rue Bergson

Lieu-dit : _____ Localité : SAINT ETIENNE

Code postal : 42042 BP : 40658 Cedex : 1

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : Le Bourg Localité : SAINT BONNET LE COURREAU

Code postal : 42940 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales : section et numéro¹ (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : B 5

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 00 ha 09 a 53 ca

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-4 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Observations :

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui ☒ Non ☐

Eau potable : Oui ☒ Non ☐

Assainissement : Oui ☒ Non ☐

Électricité : Oui ☒ Non ☐

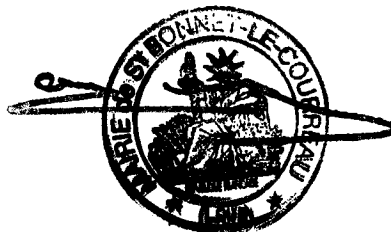
État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui ☐ Non ☐		
Eau potable	Oui ☐ Non ☐		
Assainissement	Oui ☐ Non ☐		
Électricité	Oui ☐ Non ☐		

Observations :

aucune

**6 - Engagement du (ou des) demandeurs**

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

A SAINT ETIENNE

Le : 4 octobre 2012

P.O. 

CABINET Gerard OULLION
 Avocat en Droit des Sociétés
 «L'Armée» - 123 rue Bergson BP 40658
 42042 SAINT-ETIENNE Cedex 1
 Fax 04 77 22 08 10 - Tél. 04 77 22 08 30

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

AC

GO CONSEILS
Avocat au Barreau de SAINT-ETIENNE
Conseil en Droit des Sociétés

Gérard OULLION
Ancien Conseil Juridique
Avocat en Droit des Sociétés

Thomas-John BACHELLERIE
Juriste consultant

Mairie de SAINT BONNET LE COURREAU
Monsieur le Maire
Au Bourg
42940 SAINT BONNET LE COURREAU

St Etienne, le 1er octobre 2012

RECOMMANDÉ A.R.

Objet : Monsieur Arthur CHALLANSONNEX c/ SAS unipersonnel « A3C »
Droit de préemption - article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire,

J'interviens en qualité de rédacteur du contrat d'apport devant être signé au plus tard le 31 octobre 2012 entre, d'une part, **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX**, demeurant à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), « Le Bourg », né à GRENOBLE (38000) le 7 janvier 1982, célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale, apporteur et, d'autre part, la société « **A3C** », SAS au capital de 20 000 €, dont le siège social est à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), « Le Bourg », en cours d'immatriculation au RCS de SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Arthur CHALLANSONNEX**, susnommé, Président de ladite société, bénéficiaire, portant sur un fonds de commerce d'épicerie, café, vente de produits pétroliers, sis et exploité à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), « Le Bourg ».

Conformément aux articles L. 214-1 et A. 214-1 du Code de l'Urbanisme, vous trouverez ci-joints quatre (4) exemplaires de l'imprimé CERFA n°13644*01 vous permettant, le cas échéant, l'exercice de votre droit de préemption.

A défaut de réponse de votre part dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception des présentes, je vous rappelle que vous êtes censé avoir renoncé à celui-ci.

Enfin, je vous prie d'excuser la forme recommandée du présent pli, destinée à en assurer le bon acheminement, et reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de me croire, Monsieur le Maire,

Votre bien dévoué.

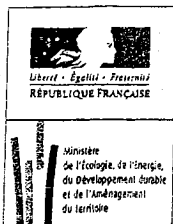
M^e Gérard OULLION

Ancien Conseil Juridique

L'Armandie - 183 rue Bergson - BP 40658 - 42042 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

☎ 04.77.92.60.30. - ☎ 04.77.93.98.10. - ✉ gerard.oullion@wanadoo.fr

Membre d'une association agréée, acceptant le règlement des honoraires par chèque



^{2 appart}
Déclaration de cession d'un
Fonds de commerce ☒ Fonds artisanal ☐ Bail commercial ☒
soumis au droit de préemption

1/2

cerfa
N° 13644*01

Articles L.214-1 et A.214-1 du code de l'urbanisme

A adresser en 4 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire de la commune où est situé le fonds ou l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ou déposer en mairie contre récépissé.

N° Déclaration :

Date de réception à la mairie : **05 10 2012**

Vous êtes une personne physique

Madame ☐

Monsieur ☒

Nom : **CHALLANSONNEX**

Prénom : **Arthur**

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

Raison sociale :

N° SIRET :

Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale :

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom :

Prénom :

Si le bien est en indivision, indiquez le(s) nom(s) du (des) coindivisaire(s) :

Adresse : Numéro : **17**

Voie :

Chemin de la Chapelle

Lieu-dit :

Localité : **BEVENAIS**

Code postal : **38690** BP : Cedex : Téléphone : **06 75 47 50 38**

Adresse électronique : **couleurcfe.arthur @ hotmail fr**

Le bailleur est une personne physique

Madame ☒

Monsieur ☐

Nom : **MONIER**

Prénom : **Jeannine**

Le bailleur est une personne morale

Dénomination :

Raison sociale :

N° SIRET :

Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale :

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom :

Prénom :

Si le bien est en indivision, indiquez le(s) nom(s) du (des) coindivisaire(s) :

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit : **"Le Bourg"**

Localité :

SAINT BONNET LE COURREAU

Code postal : **42940** BP : Cedex : Téléphone :

Adresse électronique :

3.1 - Localisation du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Numéro : Voie :

Lieu-dit : **"Le Bourg"**

Localité :

SAINT BONNET LE COURREAU

Code postal : **42940** BP : Cedex :

3.2 - Description du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Activité exercée : **épicerie, café, vente de produits pétroliers**

Chiffre d'affaires réalisé au cours des trois dernières années (facultatif)

Année :

Année :

Année :

Autres précisions :

AL

3.3 - Désignation du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Bien à usage uniquement commercial ou artisanal ☒
 Bien comportant un local accessoire d'habitation ☐
 Bien comportant d'autres locaux annexes (entrepôts, ateliers, etc.) ☐
 Préciser la composition de ces autres locaux :

3.4 - S'il s'agit d'un bail commercial :

Date de signature du bail : Montant du loyer : Vente amiable ☐ Adjudication ☐ Prix de vente ou évaluation (en lettres et chiffres) :En cas d'adjudication, précisez la date et les modalités de la vente : Modalités de paiement : Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme ☐ , précisezPaiement en nature ☐☐ Désignation de la contrepartie de l'aliénation :☐ Évaluation de la contrepartie :Autre : échange, apport en société... ☒ précisez

Apport en société

Demande au titulaire du droit de préemption d'acquiescer le bien désigné à la rubrique 3 ☐A recherché et trouvé un acquiescéur disposé à acheter le bien désigné à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☐Madame ☐Monsieur ☒

Nom :

OULLION

Prénom :

Gerard

Qualité :

Avocat

CABINET GERARD OULLION

Adresse : Numéro :

Voie :

Avocat en Droit des Sociétés

Lieu-dit :

Localité :

SAINT-ETIENNE Cedex 1

Code postal :

BP :

Cedex :

42042 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Adresse électronique :

Fax 04 77 93 98 10 - Tél. 04 77 92 62 30

gerard.oullion@wanadoo.fr

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

À l'adresse du propriétaire ou du titulaire du bail désigné à la rubrique 1 ☐À l'adresse du mandataire désigné à la rubrique 6 ☒

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption seront notifiées au bailleur en cas de déclaration de cession d'un bail commercial.

01 10 2012

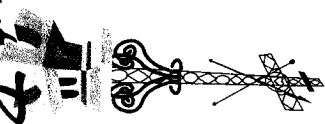
P.O.

CABINET GERARD OULLION

Avocat en Droit des Sociétés

AC

Saint Bonnet
le Courreau



Le Maire soussigné déclare qu'il n'y a
~~aucun droit de préemption~~
aucun droit de préemption, pour
la déclaration d'appart du fonds de
Commerce au Nom de M^r Chaillanssonet
Arthur.
Fonds situé au Bourg de St Bonnet le
Courreau.

Le Maire

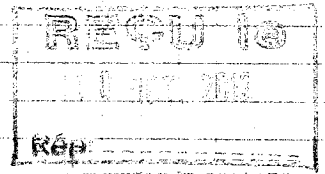
Objet :

S. Bonnet le Courroux 4240 -

M^r Arthur Challaumont.
le Bourg S. Bonnet -
commerce couleur café
demande d'autorisation
d'apport en société -
bail commercial -

M^{me} Jeannine Monier - le Bourg -

3 octobre 2012 -

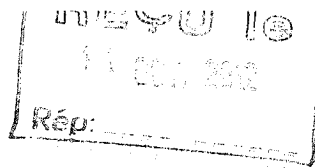


Cher Maître

Suite à votre courrier du 1^{er} oct. 2012
j'autorise M^r Arthur Challaumont à
apporter le droit au bail dont
celui ci est titulaire à la société (A 3C)
Je dispense la société de signification
Je vous prie, cher Maître en
l'expression de sincères salutations
propre

Al

Pascal MONIER
4 Chemin de la Belette
63450 LE CREST



GO Conseils Gérard OUILLON
L'Armandie – 183 rue Bergson-
BP 40658
42032 SAINT ETIENNE Cedex 1

Le Crest, le 8 Octobre 2012

Objet : Monsieur Arthur CHALLANSONNEX / Immeuble sis à SAINT BONNET LE COURREAU (42940),
« Le Bourg » - Bail Commercial – Demande d'autorisation d'apport en société.

Cher Maître,

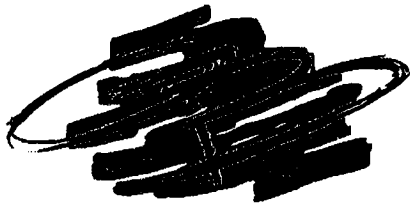
Suite à votre courrier du 1^{er} Octobre 2012, j'autorise Monsieur Arthur CHALLANSONNEX à apporter le
droit au bail dont celui-ci est titulaire, à la Société A3C.

Je dispense cette dernière de toute signification.

Je vous prie de croire, Cher Maître, en l'expression de mes sincères salutations.

Pascal MONIER

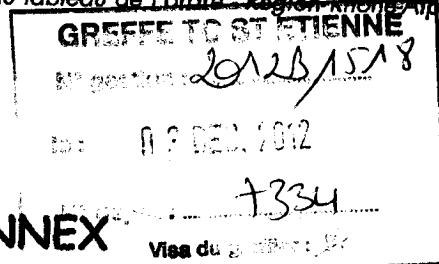
AL



BLANC et ASSOCIÉS
AUDIT

Jean-Sébastien BLANC
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

Expert comptable
Inscrit au tableau de l'ordre Région Rhône-Alpes



Monsieur Arthur CHALLANSONNEX
COULEUR CAFE

Le Bourg
42940 ST BONNET LE COURREAU

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE
EFFECTUES A LA SOCIETE SAS « A3C » PAR
MR ARTHUR CHALLANSONNEX**

BLANC ET ASSOCIÉS AUDIT
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE LYON
SARL A ASSOCIÉ UNIQUE AU CAPITAL DE 10 000 Euros - RCS ROANNE 484 798 533
B.P. 262 - 6 RUE GILBERTÈS - 42301 ROANNE CEDEX
TÉL 04 77 72 91 11 - TÉLÉCOPIE 04 77 70 38 75 - E.mail : contact@blanc.experts-comptables.fr

AL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE SAS « A3C » par Mr Arthur CHALLANSONNEX**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, en date du 28 Septembre 2012 par Monsieur Arthur CHALLANSONNEX, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 et R. 223-6 du Code de Commerce.

L'actif apporté résulte d'un contrat d'apport qui a été mis à notre disposition, ce projet expose le détail de l'opération dans son principe.

Un rappel de l'opération envisagée est exposé dans la désignation précitée.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés au profit des associés ou des tiers. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes applicable à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Personnes concernées

La société « **A3C** » est une société par actions simplifiée créée dans le cadre de cet apport et dont le capital serait composé de 1 500 actions de 10 euros, ceci après la réalisation des apports en nature effectués par Mr Arthur CHALLANSONNEX

Son objet porte essentiellement sur l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, café, vente de produits pétroliers, et de restauration rapide, pour lequel Mr Arthur CHALLANSONNEX est actuellement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne, sous le numéro 527 677 348

Mr Arthur CHALLANSONNEX exerce la profession de commerçant dans ce même domaine d'activité et est propriétaire de son fonds de commerce objet de l'apport, pour l'avoir acquis le **5 Octobre 2010**, moyennant un prix d'acquisition global de **70 000€** se décomposant comme suit :

- | | |
|---|---------|
| * éléments incorporels pour une valeur de | 60 000€ |
| * éléments corporels pour une valeur de | 10 000€ |

1.2 Objectifs de l'opération

La présente opération s'inscrit dans le cadre de l'apport d'un fonds de commerce, initialement exercé en entreprise individuelle par Monsieur Arthur CHALLANSONNEX, au profit de la société « **A3C** ». En rémunération de cet apport net évalué à la somme de 15 000 euros, il sera attribué à l'apporteur Mr Arthur CHALLANSONNEX, 1 500 actions de 10 euros de valeur nominale lui permettant de libérer la totalité de sa participation dans le capital social de la **SAS « A3C »** composé de 1 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

1.3 Modalités juridiques et fiscales

La société **A3C**, bénéficiaire de l'apport de **15 000 euros**, attribuera à l'apporteur 1 500 actions de 10 euros de valeur nominale, soit un montant de **15 000 euros**.

L'apport consiste en une reprise de la situation active et passive au 1^{er} jour de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 2012.

Concernant la fiscalité, le contrat d'apport prévoit :

- En matière de droits d'enregistrement : qu'il est fait application de l'article 810 bis, alinéa 1 du Code Général des Impôts permettant l'exonération des droits d'enregistrement
- En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée : que la société s'engage à la régularisation des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts
- En matière de plus-values : il n'est prévu aucune disposition particulière. Notons toutefois que les droits incorporels sont apportés pour une valeur identique à leur valeur d'acquisition

Il est précisé dans le contrat d'apport que les subventions d'investissement inscrites au passif du bilan de l'apporteur devront être rattachées au résultat fiscal.

1.4 Description et évaluation des apports

Le présent apport est constitué des éléments incorporels et corporels à la date du 1^{er} janvier 2012, par extension au **31 décembre 2011**, dont la composition est décrite dans le contrat d'apport, et qui comporte :

- le fonds de commerce incluant certains droits incorporels, le tout estimé à **60 000 euros** ;
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article, pour une valeur totale de **13 422,05€**
- les marchandises en stock, les créances et les disponibilités à la date du 31/12/2011, selon détail annexé au contrat d'apport, pour une valeur de **52 080,46€**

Soit un montant total d'élément d'actif de

125 502,51€

En contrepartie, le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de reprendre les éléments de passif, à savoir :

- Emprunts dus auprès des établissements de crédit à la date du 31/12/2011, soit **75 610,50€**
- En cours Fournisseurs et comptes rattachés au 31/12/2011, soit **5 116,21€**
- Dettes fiscales et sociales au 31/12/2011, soit **8 807,00€**
- Le compte courant de Mr CHALLANSONNEX et les diverses charges à payer, pour **20 968,80€**

Soit un montant total de passif de

110 502,51€

Soit, en conséquence un apport net d'un montant global de **15 000 euros**, rémunéré au profit de l'apporteur par la création de 1 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, qui permettront de libérer valablement les titres correspondants lors de la création de la société « **A3C** ».

1.4.1 Eléments incorporels

Les éléments incorporels apportés ont été évalués dans leur ensemble à la somme de **60 000 euros**. Ce montant correspond :

- au nom commercial, à la clientèle, et l'achalandage y attachés
- l'enseigne « Couleur Café »

- le droit au droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds, situé à Saint Bonnet le Courreau « Le Bourg »

- le bénéfice d'un contrat de fourniture avec la société « Heineken Entreprise » ainsi qu'un contrat de caution et d'achat exclusif de boissons avec la société « Rouchon Souchon »

1.4.2 Eléments corporels

Le matériel, l'outillage, les agencements et installations, le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds ont été estimés élément par élément à la valeur nette comptable du 31/12/2011, soit **13 422,05 euros**. La liste de ces éléments est annexée au contrat d'apport.

1.4.3 Autres éléments repris

Ces éléments sont constitués par l'ensemble des actifs circulants figurant dans les comptes annuels de l'exploitant arrêtés au 31/12/2011, à savoir :

- Stock marchandises	33 681,25 €
- Valeurs réalisables et disponibles	18 305,88 €
- Charges payées d'avance	93,33 €
Soit un total de	52 080,46 €

Equivalent au montant de l'actif circulant inscrit dans les comptes annuels de l'exploitant arrêtés au 31/12/2011

1.4.4 Passif pris en charge

Le présent apport est fait sous les charges et conditions de la prise en compte par la société du passif présent dans les comptes annuels de l'exploitant à la date du 31 décembre 2011, hormis la subvention d'équipement, et après actualisation du compte courant de Mr Arthur CHALLANSONNEX à la date de l'apport.

1.4.5 Montant des apports effectués

* Eléments d'actif pour une valeur globale de	125 502,51 €
* Passif à déduire, soit un montant de	110 502,51 €
Valeur nette d'apport égale à	15 000,00 €

1.5 Rémunération des apports et avantages particuliers stipulés

1.5.1 Rémunération des apports

La rémunération des apports consiste en l'attribution d'actions de la société « A3C » de **1 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune**.

1.5.2 Avantages particuliers stipulés

Le contrat d'apport n'a pas stipulé d'avantages particuliers.

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences effectuées

Il a été procédé aux diligences habituelles conformément à la doctrine de la Compagnie des commissaires aux comptes.

Après une prise de connaissance générale de l'opération envisagée (contacts, examen du projet du contrat d'apports, et autres documents juridiques ou comptables, etc.), il a été procédé à un examen des documents mis à notre disposition par l'avocat et par l'Expert Comptable. Cet examen avait pour but d'apprécier les principes comptables habituellement retenus et les points devant faire l'objet d'une attention particulière.

Il a ensuite été réalisé les travaux suivants :

2.1.1. Contrôle des apports pris individuellement

Les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- Examen des comptes de l'entreprise de Mr CHALLANSONNEX au 31 décembre 2011 et jusqu'au 31 août 2012 (cf. 2.2.1)
- Contrôle par sondage de l'existence des éléments apportés (cf. 2.2.2)
- Analyse des apports, par rubrique ou individuellement, sur la base du contrat d'apport (cf. 2.2.3)

2.1.2. Approche directe de la valeur des apports

Il a été recherché la possibilité de valoriser ces apports selon une approche directe basée sur la rentabilité et par référence aux valeurs initiales, notamment pour la valorisation du fonds de commerce.

2.2 Contrôle des apports pris individuellement

2.2.1 - Examen des comptes de l'entreprise Arthur CHALLANSONNEX

Il a été procédé à l'examen des comptes annuels de l'entreprise CHALLANSONNEX pour l'exercice clos le 31/12/2011, dans la mesure où l'entreprise a été créée suite à l'achat du fonds le 5/10/2010 et qui font apparaître les chiffres suivants :

Exercice	31/12/2010	31/12/2011
Durée d'activité	3 mois	12 mois
Chiffre d'affaires	54 855	207 996
Résultat	- 3 258	30 792

Aucune situation comptable proche de la date d'apport n'a été effectuée, mais nous avons obtenu des éléments comptables au 31 août 2012. Nous avons pu vérifier qu'il n'y avait pas d'événement pouvant altérer la consistance des éléments apportés et l'activité de la société pour la période postérieure au 1^{er} Janvier 2012.

2.2.2 Contrôle par sondage de l'existence des éléments apportés

Les diligences effectuées ont été les suivantes :

- Recensement des actifs et passifs apportés
- Analyse de l'existence de ces actifs et passifs

2.2.3 Analyse des apports, par rubrique ou individuellement, sur la base du contrat d'apport

Concernant les actifs, les valeurs retenues sont estimées à partir des données comptables à la date du 31/12/2011. Ces valeurs ont été vérifiées, par rapport aux comptes annuels établis le 31/12/2011 et ne font l'objet d'aucun commentaire particulier, dans la mesure où les valeurs retenues correspondent à leur valeur historique.

Concernant les actifs immobilisés incorporels apportés, il s'agit notamment :

- du nom commercial, de la clientèle, et l'achalandage y attachés
- de l'enseigne « **COULEUR CAFE** »
- du droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds (la fin du bail devant arriver à échéance le 30 Juin 2013)
- du bénéfice d'un contrat de fourniture avec la société « Heineken Entreprise » et d'un contrat de caution et d'achat exclusif de boissons avec la société « Rouchon Souchon »

Par référence à la valeur initiale du fonds de commerce apporté, acquis par l'exploitant le 5/10/2010, donc à une date récente, puisque le fonds a fait l'objet d'une exploitation que sur une durée globale de 15 mois.

En conséquence, le fait d'avoir évalué la valeur du fonds sur les mêmes bases que celle de son acquisition, nous paraît prudente, et ce d'autant plus que la rentabilité dégagée pour 12 mois d'activité, fait apparaître un résultat positif de 30 792€.

Concernant les actifs immobilisés corporels, il s'agit principalement du matériel et du mobilier commercial, servant à l'exploitation du fonds dont le détail est décrit et estimé article par article dans un état annexé au contrat d'apport.

Les biens apportés résultent de la liste des immobilisations issues de l'exploitation individuelle et leur valorisation a été effectuée en fonction de leur valeur nette comptable arrêtée au 31/12/2011.

Pour les autres éléments, à savoir le stock de marchandises, la trésorerie et les autres éléments composant l'actif circulant, les valeurs retenues sont là aussi celles qui figurent sur les comptes annuels de l'exploitant arrêtés au 31/12/2011.

En conséquence, l'ensemble des éléments d'actif apportés ont été effectués à leur valeur historique à la date du 31/12/2011.

Il en est de même pour le passif pris en charge qui correspond à l'ensemble des dettes inscrites dans les comptes annuels de l'exploitant du 31/12/2011, étant observé que les subventions inscrites au 31/12/2011, pour une valeur nette de 3 425,62€ n'ont pas été prises en compte dans le traité d'apport et ne seront donc traitées que fiscalement.

Par ailleurs, il convient de noter les inscriptions suivantes qui grèvent le fonds de commerce :

- inscription de privilège de nantissement prise au profit de la « CRCAM LOIRE HAUTE-LOIRE, pour sûreté d'une somme de 74 800€
- inscription de privilège de nantissement prise au profit de la « Heineken Entreprise », pour sûreté d'une somme de 24 480€

Le transfert de ces 2 nantissements sur la société « A3C » doit être avalisé par les bénéficiaires concernés.

2.3 Approche directe de la valeur des apports

S'agissant d'un apport de fonds de commerce, et dans la mesure où l'évaluation de l'activité apportée doit être prise dans sa globalité, l'approche directe de la valeur des apports a été diligentée dans le paragraphe précédent relatif à l'approche individuelle des apports.

AC

2.4 Conclusion sur l'appréciation de la valeur des apports

Sur la base de nos travaux, il est possible de conclure que la valeur des apports nets s'élevant à 15 000 euros n'est pas surévaluée et qu'en conséquence l'actif net apporté est au moins égal à la rémunération de l'apport permettant l'attribution à l'apporteur de 1 500 actions de 10 euros, ce qui permettra de fixer le montant du capital social à hauteur de la participation détenue par Mr Arthur CHALLANSONNEX, soit **15 000 euros**.

Il reste à obtenir la levée ou le transfert des privilèges consentis aux établissements prêteurs.

Par ailleurs, nous précisons n'avoir constaté aucun avantage particulier stipulé dans le contrat d'apport effectué par Mr Arthur CHALLANSONNEX au bénéfice de la société « A3C ».

A Roanne, le 25/10/2012

Pour BLANC ET ASSOCIES AUDIT
Jean-Sébastien BLANC



Commissaire aux apports